N.° 32.

Au nom de la République française.

L O I S

B. 14.
N.° 72.
Cas
fdo
FRC
103417
40.52

Concernant l'aliénation des Forêts nationales et de plusieurs Maisons ci-devant royales.

Des 2 et 3 Nivose an quatrième de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui ordonne la vente des bois dépendant des domaines nationaux.*

Du 2 Nivose an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier nivose.

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à l'acquittement régulier de tous les approvisionnemens des armées et au paiement de toutes les dépenses extraordinaires,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Le Directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, devant les administrateurs de département, à la vente des bois dépendant des domaines nationaux, d'une contenance moindre de quinze mille arés (trois cents arpens forestiers environ) séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (cinq cents toises environ.)

« Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le Directoire le jugera le plus utile, et le prix en sera payé un tiers comptant,

et les deux autres tiers en deux paiemens égaux, dans les deux mois suivans: il sera versé à la trésorerie nationale, pour être employé aux dépenses publiques.

Signé TREILHARD, *président*;

BÉZARD, QUIROT, J. VOUSSEN, J. B. LOUVET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président;*

GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus, sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 2 Nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

B. 14. N.° 74.

2.° *LOI qui autorise le directoire exécutif à traiter pour trente ans, de la jouissance de plusieurs forêts nationales.*

Du 3 Nivose an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Nivose:

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il ne doit rien négliger pour procurer au trésor public les secours les plus prompts, et pour assurer la prospérité des manufactures, de l'agriculture et du commerce,

» Déclare qu'il y a urgence,

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire exécutif est autorisé à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales, de Fontainebleau, Compiègne, Laigne et Hallate, pour un espace de trente ans, à la charge par les acquéreurs, de se conformer aux aménagemens et aux dispositions des lois. Les fonds provenant de ces traités, seront versés à la trésorerie nationale, pour être employés au service public.

II. » Le Directoire exécutif provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce. Il pourra traiter avec celles de ces compagnies qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public, et leur délivrer

des assignations sur les revenus provenant des autres forêts nationales, dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

Signé TREILHARD, *président ;*
QUIROT, BÉZARD, J. VOUSSEN, J. B. LOUVET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président ;*
GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, ROGER-DUCOS, CORNILLEAU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus, sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 3 Nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secretaire général*, LAGARDE ; *et scelle du sceau de la République.*

3.° *LOI qui ordonne la vente de plusieurs maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés.* B. n.° 14. N.° 75.

Du 3 Nivose an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la declaration d'urgence et de la Résolution du 3 Nivose.

» Le Conseil des Cinq-cents considérant que le moyen de terminer glorieusement la guerre est de développer des ressources imposantes pour repousser les efforts des ennemis de la République, déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Le Directoire exécutif fera procéder dans la forme ordinaire, d'après les divisions et subdivisions qui seront jugées les plus utiles, et devant les administrations de département, à la vente des maisons et parcs de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Madrid, Bagatelle, Choisy. Marly, Saint-Germain, Maison-Carrières, le Vésinet, Rambouillet, Chambord, Chantilly, Chanteloup, le Pin, et de toutes les autres maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile ou provenant des ci-devant princes émigrés, à l'exception seulement des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiègne, destinées à des établissemens publics.

» Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le Directoire le jugera le plus utile; les prix seront payés un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux dans les deux mois suivans; ils seront versés à la trésorerie nationale pour être employés aux dépenses publiques.

Signé TREILHARD, *président;*
J. VOUSSEN, J. B. LOUVET, BOISSY, QUIROT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président;*
B. PARADIS, GOUPIL-PREFELN, ROGER-DUCOS, CORNILLEAU, *secrétaires.*

B n.° 15.

N.° 82.

4.° *LOI qui autorise la vente du château Trompette.*

Du 3 Nivose an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Nivose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les moyens les plus certains de ramener l'ordre et l'abondance dans les finances, sont de livrer promptement à l'industrie particulière, les différens emplacemens qui, sans être d'aucun produit à la République, lui coûtent au contraire beaucoup, en frais de surveillance et de garde,

» Déclare qu'il y a urgence;

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil adopte la résolution suivante:

» Le château Trompette et ses dépendances sont mis à la disposition du Directoire exécutif; il sera libre de le faire vendre dans les formes prescrites par les lois, sur l'aliénation des biens nationaux, soit en numéraire, soit en assignats, de la manière qu'il jugera la plus utile et la plus profitable à la République.

Le produit en sera versé à la trésorerie nationale, pour être employé aux dépenses du service public.

Signé TREILHARD, *président;*
QUIROT, J. VOUSSEN, BÉZARD, J. B. LOUVET (de la Haute-Vienne) *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président;*
B. PARADIS, ROGER-DUCOS, CORNILLEAU, *secrétaires.*

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.